

Réponse

Le pouvoir d'établir, réglementer et administrer les abattoirs publics, soit en dedans, soit en dehors des limites de la Cité, est défini au paragraphe 90 de l'article 300 de la charte, et le droit d'inspecter et de visiter tels abattoirs appartient également, par le règlement précité, à l'inspecteur des viandes, sous le contrôle de la Commission des Marchés.

Ce droit d'inspection a été, du reste, reconnu par les autorités des abattoirs, d'après les contrats existant; et, notamment d'après les conventions qui sont reproduites aux cédules A et B annexées au statut 3 Edouard VII, chap. 62, clause 57, la Compagnie appelée "The Montreal Stock Yards Company," s'est engagée à permettre aux inspecteurs de viande de la Cité d'inspecter, en tout temps qu'ils le désireront, le bétail avant qu'il soit abattu, et de faire aussi une inspection après que le bétail aura été abattu, lesquels inspecteurs de viande seront payés par la Cité.

Nous ne croyons pas que la Cité ait le droit de forcer les autorités des abattoirs à faire l'abattage des animaux sous le contrôle immédiat de tels inspecteurs de viande, mais les autorités de tels abattoirs ne peuvent empêcher lesdits inspecteurs de viande de faire leur inspection de manière à protéger la santé publique, et exercer leur droit de saisie et de confiscation des viandes qu'ils jugent impropres à la consommation et à la nourriture humaine.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs.

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

**Ordonnance permettant au Grand-Tronc de
traverser la voie publique à la jonction
des rues Saint-Ferdinand et Notre-
Dame-Ouest**

DÉPARTEMENT EN LOI

Montréal, le 27 mars 1908.

*Au Président et aux Membres de la Commission de la Voie
rie.*

Messieurs,

Par résolution de votre Commission, en date du 30 décembre dernier, et dont une copie a été référée à notre Département le 13 janvier aussi dernier, nous sommes requis de donner notre opinion sur l'ordonnance numéro 4080 rendue par la Commission des chemins de fer du Canada, à sa séance tenue à Montréal, le 10 de décembre 1907, se lisant comme suit:

"Dans l'instance de

"La protection qui doit être assurée à la circulation publique à l'intersection des rues St-Ferdinand et Notre-Dame-Ouest, à Saint-Henri, Montréal, là où la voie de la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, ci-après appelée le "Grand-Tronc", traverse la voie de la "Montreal Street Ry Co." ci-après appelée la "Street Ry Co."

"Sur rapport de son inspecteur d'accidents et ingénieur en chef,

"La Commission ordonne:

"1.—Que le Grand-Tronc soit, et, et il est par les présentes obligé d'installer des barrières à ladite traverse, lesdites barrières devant être reliées avec les signaux de la voie du Grand-Tronc et devant être tenues en état de servir jour et nuit, lesdites barrières devant être gardées par l'homme préposé aux signaux et autres accessoires à la traverse du Grand-Tronc et de la "Street Ry. Co."

"2.—Que le coût de l'installation et de l'entretien desdites barrières et signaux, dépassant le coût de l'entretien de la communication actuelle et des systèmes de signaux qui existent maintenant, soit divisé également entre le Grand-Tronc, la "Street Ry Co." et la Ville de Montréal; la "Street Ry Co." et ladite Ville ne devant payer leur quote-part au Grand-Tronc que lorsque l'ouvrage sera terminé à la satisfaction de l'ingénieur de la Commission, et que les comptes auront été rendus, et ensuite semi-annuellement sur reddition de comptes réguliers à cet effet,

Answer

The power to establish, regulate and manage public abattoirs, either within or without the City limits, is defined in paragraph 90 of article 300 of the City charter, and the right to inspect and visit such abattoirs belongs also, by the above cited by-law, to the meat inspector, under the control of the Market Committee.

Besides, this right of inspection has been recognized by the abattoir authorities, according to existing contracts, and specially according to agreements reproduced in schedules A and B, annexed to statute 3, Edward VII, chap. 62, clause 57, the Company named "The Montreal Stock Yards Company," has agreed to allow the meat inspectors of the City to inspect, at all times they may desire, the cattle before it is slaughtered, and also to inspect after the slaughtering of cattle; said inspectors to be paid by the City.

We do not think the City has right to compel the abattoir authorities to slaughter animals under the immediate control of such meat inspectors; but the authorities of such abattoirs cannot prevent the said meat inspectors from making their inspection so as to protect public health, and to use their right of seizing and confiscating meats they may judge unfit for human food.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney.

(For the City Attorneys).

**Ordinance by which the Grand Trunk is
allowed to cross the public roadway
at the intersection of St. Ferdinand
and Notre-Dame streets West.**

LAW DEPARTMENT.

Montreal, March 27th 1908.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

Per resolution of your Committee, dated the 30th of December last, copy of which was referred to our department on the 13th of January last, we were asked to give our opinion anent ordinance No. 4080 passed by the Railway Commissioners of Canada, at their meeting held in Montreal the 10th of December 1907 which reads as follows:

"In the matter of

"The protection for highway traffic to be provided at the junction of St. Ferdinand street and Notre-Dame street West, in St. Henri, Montreal, where the track of the Grand Trunk Railway Company of Canada, hereinafter called the "Grand Trunk," crosses the track of the Montreal Street Railway Company, hereinafter called the "Street Railway Company";

"Upon the report of its Inspector of Accident and Chief Engineer,

"The Board doth order:

"1.—That the Grand Trunk be, and it is hereby, directed to install gates at the said crossing, the said gates to be interlocked with semaphores on the Grand Trunk's track and kept in use both day and night, the same to be operated by the man who operates the signal and other appliances at the crossing of the Grand Trunk and the Street Railway Company.

"2.—That the cost of installing and maintaining the said gates and semaphores, over and above the cost of maintaining the present interlocking and signalling appliances now in existence at the said crossing, be borne equally by the Grand Trunk, the Street Railway Company, and the City of Montreal; the Street Railway Company and the said City to pay their proportions to the Grand Trunk upon completion of the work to the satisfaction of the engineer of the Board, and accounts rendered, and thereafter half-yearly upon the rendering of proper accounts therefor.